



DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n°2025-110
Du 18/09/2025
JB/OMZ/CCH

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, Article 610-5 ;

VU le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant réglementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

CONSIDERANT : la demande présentée par Monsieur LEMAITRE Cyril de l'Entreprise Lemaitre Cyril, visant à bénéficier de restrictions de stationnement au 655 rue Aristide Briand - 76650 Petit-Couronne. Afin de permettre l'installation d'un échafaudage d'une longueur de 15 mètres, d'une profondeur de 80 centimètres et une hauteur de 6 mètres dans le cadre de travaux de réfection de la façade.

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux seront réalisés entre le 30 septembre 2025 au 15 novembre 2025 inclus pour une durée maximale de 1 mois au 655 rue Aristide Briand - 76650 Petit-Couronne.

Article 2 : L'accès à la propriété voisine au niveau de la barrière de sortie devra être impérativement préservé et libéré.

Article 3 : Les installations des chantiers sont interdites sur les espaces verts de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité.

Article 5 : Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée et le trottoir. Les chaussées et les trottoirs devront être maintenus en parfait état de propreté et balayés au droit du chantier, en fonction des souillures à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire devra préalablement à toute intervention avoir obtenu auprès de la Métropole Rouen Normandie les autorisations correspondantes.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire

Le 24 SEP. 2025

Joël BIGOT

